

RAPPORT

du

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Relatif à la demande de

Déclaration d'Intérêt Général

Pour la mise en œuvre du programme d'actions 2024-2029

Bassins versants du Salleron, de la Benaize et ses affluents

Limoges le 5 juin 2024

SOMMAIRE

A - RAPPORT

I - Préambule	page 1
II - Objet de l'enquête.....	page 1
21 - Présentation du pétitionnaire	
22 - Territoires concernés par le projet.....	page 2
III - Constats, problématiques et enjeux du territoire.....	page 2
IV - Objectifs du CTMA.....	page 3
41 - Programme et estimation financière :	
42 - Estimation du coût des actions phase 1 et 2 cumulées :	
43 - Le présent dossier de DIG est soumis à enquête publique	
V - Cadre juridique.....	page 4
VI - Le dossier.....	page 5
VII - Déroulement de l'enquête.....	page 5
71 - Désignation du commissaire enquêteur	
72 - Rencontre avec le maître d'ouvrage.....	page 6
73 - Mise à disposition du dossier	
74 - Publications et affichages	
75 - Permanences du commissaire enquêteur	page 8
76 - Procès Verbal de synthèse	
77 - Clôture de l'enquête	
VIII - Synthèse des avis des services et organismes consultés.....	page 8
IX - Observations du public :.....	page 9

B - Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur:

Font l'objet d'un document séparé

C - Annexes

- Insertions dans les journaux 1^o & 2^{ème} insertion (8)
- Certificats d'affichage (21)
- Cartes et photos (lieux de l'affichage)
- PV de synthèse
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

A - RAPPORT

du

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Relatif à la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

I - Préambule

L'article L210-1 du code de l'environnement précise que *"L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général"*.

Les cours d'eau situés sur les bassins versants du Salleron, de la Benaize et de leurs affluents sont des cours d'eau non domaniaux, leur entretien incombe donc aux propriétaires riverains.

Afin de respecter la directive DCE (Directive Cadre sur l'eau) l'entretien et les actions à engager doivent être à une échelle globale et cohérente pour être compatible avec les orientations du SDAGE Loire Bretagne.

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 a introduit un dispositif législatif. Elle crée les conditions qui permettent d'atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux. Elle permet à un maître d'ouvrage public d'intervenir sur des propriétés privées pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le Contrat Territorial (CT) ou Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (CTMA) a pour but de développer un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, pour maintenir le bon état écologique ou corriger les dégradations identifiées dans l'état des lieux afin d'atteindre des objectifs environnementaux.

Un premier CTMA a été mis en œuvre sur le territoire des bassins versants du Salleron, de la Benaize en 2021. Le programme d'actions s'articule autour de 7 volets stratégiques qui concourent à une meilleure gestion de la ressource en eau.

II - Objet de l'enquête :

Le SMABGA (Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et affluents) a recouru à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour réaliser les actions prévues dans le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (CTMA) des bassins du Salleron, de la Benaize et de leurs affluents. Ce qui lui permettra d'investir des fonds publics sur des parcelles privées, sur un périmètre relativement important tout en garantissant une sécurité juridique au Syndicat et aux propriétaires.

21 - Présentation du pétitionnaire :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Gartempe et ses affluents (SMABGA) est un établissement public de coopération intercommunal (ECPI) sans fiscalité propre qui couvre 67 communes.

Monsieur Jean-Pierre Bourdet est président du SMABGA dont le siège social est : Mairie 1 place de la République 87290 Châteauponsac.

22 - Territoires concernés par le projet :

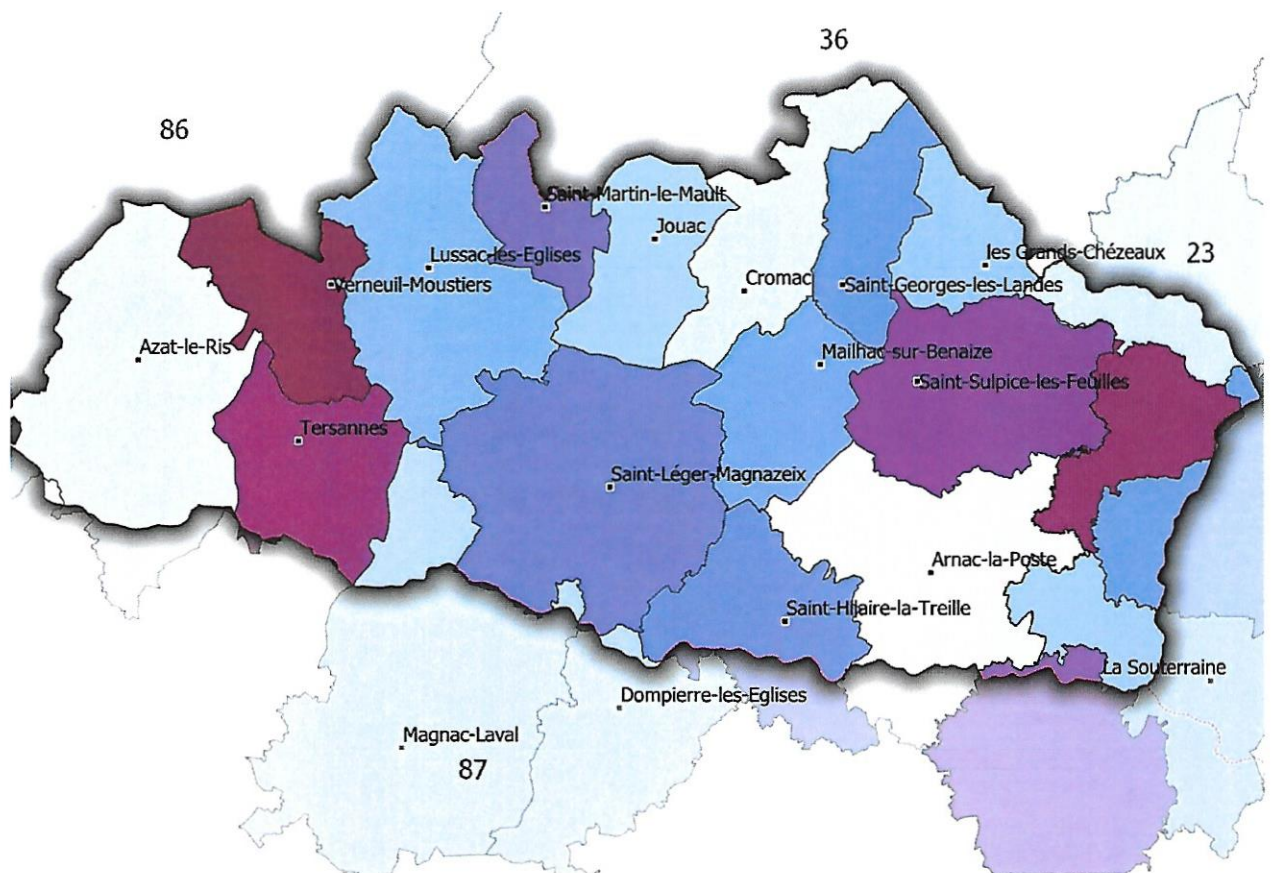
Le dossier d'enquête ne concerne que les actions prévues dans le périmètre de compétences du syndicat c'est à dire sur les communes suivantes :

221- Communauté de Communes Haut Limousin en Marche :

Arnac la Poste, Azat le Ris, Cromac, Dompierre les Eglises, Jouac, Les Grands Chézeaux, Lussac les Eglises, Mailhac sur Benaize, Magnac Laval, Saint Georges les Landes, Saint Léger Magnazeix, Saint Martin le Mault, Saint Sulpice les Feuilles, Saint Hilaire la Treille, Tersannes et Verneuil Moustiers.

222 - Communauté de Communes Pays Sostranien :

Azerables, La Souterraine, Saint Agnan de Versillat, Saint Maurice la Souterraine et Vareilles



III - Constats, problématiques et enjeux du territoire :

Les études menées ont défini :

Une dégradation des formes apparentes des cours d'eau concernant le lit mineur, les substrats, les berges et les boisements qui bordent les cours d'eau.

200 obstacles à la continuité écologique ont été recensés.

Des enjeux quantitatifs concernent des cours d'eau ayant de faibles nappes d'accompagnement vulnérables en période de sécheresse.

Le territoire représente un patrimoine naturel remarquable qu'il convient de préserver. Il comprend en effet 8 ZNIEFF de type 1 et 1 site NATURA 2000

Un risque de pollution organique et en nutriment phosphore et nitrate est présent. Une masse d'eau est identifiée en risque pesticide.

La disparition de zones tampons et de haies entraîne un ruissellement des eaux et une érosion des sols.

Les ressources en eaux superficielles sur un sol imperméable présentent un risque d'étiages sévères. L'état écologique est globalement dégradé car aucune masse d'eau est considérée en très bon état. Le dossier d'enquête précise que 81 % du territoire est en état médiocre.

IV - Objectifs du CTMA

L'objectif du contrat territorial est de préserver la ressource en eau et les milieux associés pour assurer un bon état des masses d'eau.

- Préserver et restaurer les rivières et les milieux aquatiques (restauration de la continuité, de la morphologie, des zones humides)
- Gérer et préserver les ressources en eau dans un contexte de changement climatique (maintien des écoulements suffisants à l'étiage)
- Préserver et restaurer la qualité de l'eau (en diminuant les sources de pollutions)
- Préserver la biodiversité et le patrimoine naturel
- Améliorer la connaissance des cours d'eau

41 - Programme et estimation financière :

Son programme d'action se situe autour de 7 volets d'actions pour répondre aux objectifs du SDAGE.

Le programme des travaux est divisé en deux phases de 3 ans.

- ✓ La phase 1 de 2024 à 2026 est estimée à 2 157 342 €
 - ✓ La phase 2 de 2026 à 2029 à 2 129 642 €
- Soit un total 4 286 984 €.

42 - Estimation du coût des actions phase 1 et 2 cumulées :

1. Communiquer et animer pour sensibiliser le plus grand nombre : 612 590 €
2. Accompagner les exploitants dans leur changement de pratiques (réaliser des diagnostics individuels) : 457 734 €
3. Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau (restaurer les lits mineurs des cours d'eau) : 2 604 500 € (dont 288 00 € pour restaurer la ripisylve)
4. Réduire les ruissellements et limiter les pollutions : 75 000 €
5. Préserver et restaurer les zones humides : 299 860 €
6. Améliorer les connaissances. 82 300 €.
7. Évaluer les actions du contrat : 155 000 €

Les actions mises en œuvre répondent aux grandes orientations du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027.

43- Le présent dossier de Déclaration d'intérêt Général est soumis à enquête publique Concernant les rubriques IOTA suivantes :

- ✓ 3.1.2.0 : concerne les installations, ouvrages ,travaux conduisant à modifier le profil du lit mineur des cours d'eau.

- ✓ 3.1.4.0 : Consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales de longueur égale ou > que 20 m et < que 200 (A l'exclusion des canaux artificiels)
- ✓ 3.1.5.0 : Installations travaux ouvrages ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des batraciens.
- ✓ 3.2.1.0 : entretien des canaux et des cours d'eau (à l'exclusion de l'entretien réalisé par les propriétaires (visés à l'art. L 215-14 et des rubriques 4.1.3.0 et 2.1.5.0)
- ✓ 3.2.3.0 : plan d'eau permanent ou non d'une surface > à 0,1 ha et < que 3 ha
- ✓ 3.3.5.0 : travaux ayant pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques :
 - Arasement ou dérasement des ouvrages
 - s'ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau
 - s'il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau
 - s'il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement d'eau ou le milieu aquatique (sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques ayant pour vocation la diminution aux risques d'inondations et de submersions marines)
 - Autres travaux :
 - déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou son rétablissement dans son talweg.
 - restauration des zones humides ou de marais
 - mise en déviation ou suppression d'étangs
 - revégétalisation des berges
 - reméandrage ou restauration d'une géométrie
 - reconstitution du matelas alluvial
 - remise à ciel ouvert de cours d'eau
 - restauration de zones naturelles d'expansion des crues

V - Cadre juridique :

- Code de l'environnement :
 - L'article L 211-7 fixe les dispositions pour l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
 - L'article L 214-3 définit les travaux soumis à autorisation ou déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.
 - L'article R 214-88 et suivants relatifs à la Déclaration d'Intérêt Général.
 - L'article R 123-1 et suivants portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique.
- Délibération du Syndicat mixte d'Aménagement de la Gartempe et de ses Affluents du 6 juillet 2023 dont l'objet est la validation du programme d'action du contrat territorial "Bassin de l'Asse, de la Benaize, du Narablon et du Salleron" 2024-2029.
- Délibération du 6 juillet 2023 sur la demande aux préfetures de la Haute Vienne et de la Creuse d'un arrêté de Déclaration Intérêt Général pour la mise en œuvre du contrat territorial (notamment de la Benaize et du Salleron concernant cette enquête.

- Décision n° E24000018 / 87 DIG EAU du 28 février 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges désignant Monsieur Gérard JAMGOTCHIAN en qualité de commissaire enquêteur.
- Arrêté préfectoral de Madame la Préfète de La Creuse et de Monsieur le Préfet de la Haute Vienne en date du 11 mars 2024.

VI - Le dossier

Le dossier soumis à l'enquête concerne deux volets :

1. La déclaration d'intérêt général (art L211-7 du code de l'environnement)
2. La demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau et milieux aquatiques (art L214-1 à L214-11 du code l'environnement).

Composition :

Un dossier comprenant les pièces mentionnées au I et II de l'article R.214-99 :

- un mémoire justifiant l'intérêt général
- un mémoire explicatif
 - présentation du territoire et programme d'actions du contrat territorial
 - un estimatif financier des différentes actions prévues dans le contrat territorial
 - les modalités d'entretien et de suivi des différentes opérations prévues
- un calendrier prévisionnel de réalisation des différentes actions
- la liste des catégories de personnes appelées à participer financièrement
- un plan de financement :
 - les taux d'aides des différents partenaires financiers
 - la proportion des dépenses estimées pour les catégories de personnes amenées à participer financièrement
- un plan de situation : cartes IGN représentant les ouvrages ou linéaires concernés
 - Les pièces constituant le dossier de déclaration au titre de l'article R.214-32 :
- l'identification de l'organisme demandeur ;
- l'emplacement des différentes actions, la localisation du territoire concerné ;
- les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau correspondantes à la nature, la consistance, le volume et l'objet des actions du projet du CT
- un document d'incidence réalisé selon les divers travaux intégrés au programme d'actions
- la compatibilité du projet avec les documents et outils réglementaires et de planification

Des annexes comprenant :

- 1 extrait du registre des délibérations
- Le statut du SMABGA
- 1 programme d'actions

Les avis des services de l'état :

Agence Régionale de Santé ; Direction Départementale des Territoires . Office Française de la Biodiversité.

VII - Déroulement de l'enquête

71 - Désignation du commissaire enquêteur

Après un contact préalable du Tribunal Administratif de Limoges j'ai été désigné, par Monsieur le président du tribunal administratif pour conduire l'enquête concernant le dossier déposé par le

syndicat d'aménagement du bassin de la Gartempe et affluents (SMABGA) en vue d'une déclaration d'intérêt général

72 - Rencontre avec le maître d'ouvrage

J'ai rencontré Madame Audrey SAUTRON au siège de la SMABGA (23 avenue de Lorraine 87290 Chateauponsac). Cette réunion a permis d'aborder, les modalités d'information et d'affichage sur les lieux du projet, le dossier de présentation du projet et les points particuliers et points d'attention susceptibles d'apparaître durant l'enquête.

73 - Mise à disposition du dossier :

Un exemplaire de dossier en version papier a été déposé en mairie de Saint Léger Magnazeix (siège de l'enquête), dans les mairies de permanences : Arnac La poste ; Azat Le Ris ; Lussac Les Eglises ; Mailhac-sur-Benaize et Vareilles (23). Il était consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public ainsi que sur le site internet des services de l'état en Haute Vienne : <https://www.haute-vienne.gouv.fr/publications/consultation-du-public>.

Ce dossier était également consultable sur un poste informatique dédié dans les locaux de l'immeuble Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs à Limoges, après un contact téléphonique préalable au 05 19 03 21 69 ou 05 19 03 21 46.

Le public pouvait formuler ses observations sur les registres à feuillets non mobiles mis en place dans chaque mairie de permanence. Elles pouvaient aussi être adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur avant la clôture à la mairie de Saint Léger Magnazeix siège de de l'enquête. Les observations pouvaient être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : iota-87@equipement-agriculture.gouv.fr

74 - Publications et affichages

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête par :

- * Une première publication dans les journaux
 - o Pour le département de la Haute Vienne :
 - Le Populaire du Centre le vendredi 22 mars 2024
 - Union et Territoires le vendredi 22 mars 2024
 - o Pour le département de la Creuse
 - La Montagne le vendredi 22 mars 2024
 - La Creuse Agricole le vendredi 22 mars 2024
- * Une seconde publication
 - o Pour le département de la Haute Vienne :
 - Le populaire du centre le vendredi 12 avril 2024
 - Union et Territoires le vendredi 12 avril 2024
 - o Pour le département de la Creuse
 - La Montagne le vendredi 12 avril 2024
 - La Creuse Agricole le vendredi 12 avril 2024

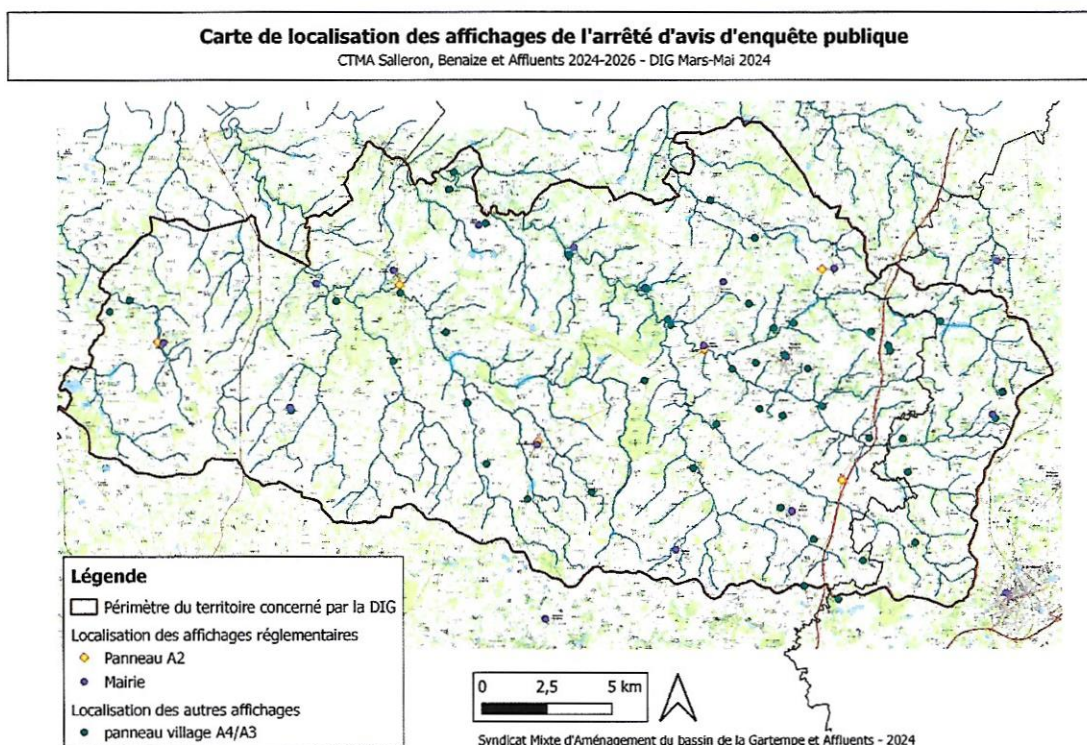
Quinze jours avant le début de l'enquête, cet avis a fait l'objet d'un affichage dans les mairies (certificats joints en annexe)

Les communes suivantes ont transmis un certificat d'affichage :

Communes	Certificat fourni
Arnac La poste 87	x

Azat le Ris 87	X
Azerables 23	X
Cromac 87	X
Dompierre Les Eglises 87	X
Jouac 87	X
La Souterraine 23	X
Les Grands Chéseaux 87	X
Lussac les Eglises 87	X
Magnac Laval 87	X
Mailhac sur Benaize 87	X
Saint Agnant de Versillat 23	X
Saint Georges des Landes 87	X
Saint Hilaire la Treille 87	X
Saint Léger Magnazeix 87	X
Saint Martin le Mault 87	X
Saint Maurice La Souterraine 23	X
Saint Sulpice les Feuilles 87	X
Tersannes 87	X
Vareilles 23	X
Verneuil Moutiers 87	X

En outre un affichage sur plusieurs lieux prévus dans la réalisation du projet a été mis en place par le SMABGA.



Six prises de vues des affichages sont présentées en annexe.

75 - Permanences du commissaire enquêteur :

Mairies des communes	Dates	Heures
St Léger Magnazeix (87)	Lundi 8 avril 2024	09 heures à 11 heures
Azat le Ris (87)	Lundi 15 avril	14 heures à 16 heures
Lussac les Eglises * (87)	Vendredi 26 avril	09 heures à 11 heures
Arnac la Poste (87)	Jeudi 2 mai	14 heures 30 à 16 heures 30
Vareilles (23)	mardi 7 mai	14 heures à 16 heures
Mailhac sur Benaize (87)	Lundi 13 mai	13 heures 30 à 15 heures 30
St léger Magnazeix (87)	Lundi 13 mai	16 heures à 17 heures

* 1 place Fleury

76 - Procès verbal de synthèse :

Le mercredi 15 mai 2024 j'ai remis à Madame Sautron le procès verbal des observations du public.
Le 29 mai 2024 j'ai reçu par courriel le mémoire en réponse.

77 - Clôture de l'enquête :

Le lundi 13 mai au terme de l'enquête j'ai clos le registre de Saint Léger Magnazeix siège de l'enquête. Le lundi 14 mai, j'ai pris possession des registres déposés dans les mairies de Azat le Ris, Lussac Les églises, Arnac La Poste, Mailhac sur Benaize en Haute Vienne et de Vareilles en Creuse.

VIII - Synthèse des avis des services et organismes consultés :

81 - Avis de l'agence de santé de la Creuse :

Elle émet un avis favorable pour les mesures envisagées visant à améliorer la qualité écologique des cours d'eau.

82 - Avis de l'Agence de Santé de la Haute Vienne

Elle émet un avis pour cette opération qui concourt à la préservation et à la reconquête de la qualité des eaux dont celles destinées à la consommation humaine.

83 - Avis de la Direction Départementale de la Creuse :

Cette demande concerne principalement le département de la Haute Vienne en qualité de pilote de la procédure. Concernant le département de la Creuse, elle porte sur une partie des communes de Azerables, La souterraine, Saint Agnant de Versillat, Saint Maurice La Souterraine et Vareilles.

84 - Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Nouvelle Aquitaine.

La DRAC émet un avis favorable de principe, sous réserve que tous travaux réalisés dans un champ de protection d'un monument historique situé dans un site patrimonial inscrit ou classé, devra faire l'objet d'une demande préalable soumise à son accord.

85 - Avis de EPTB Vienne (Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne).

Le responsable du secteur fait observer que le SDAGE Creuse est en élaboration et qu'il n'est donc pas possible de donner un avis sur la conformité de la déclaration d'intérêt général par rapport à ce SDAGE. Celui ci doit être mis en œuvre en 2027.

86 - Avis de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPAM 23)

La FDPPAM 23 n'a pas de remarques sur le programme d'actions proposées et que tout est compatible avec ses orientations. Elle fait observer que l'AAPPMA* de la Souterraine n'a pas été identifiée dans la liste des AAPPMA* présentes sur le territoire du contrat territorial Salleron Benaize et affluents.

Elle émet un avis favorable sous réserve que l'AAPPMA* de la Souterraine soit ajoutée à la liste présente sur le périmètre d'intervention de la DIG

* Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

IX - Observations du public :

Saint Léger Magnazeix (87)

Lundi 8 avril 2024 permanence du commissaire enquêteur :

Visite de Monsieur Patrick Fourlinnie : Il est venu se tenir informer de l'objet de l'enquête et a mentionné sur le registre "*qu'il était maintenant informé*".

Azat le Ris (87)

Lundi 15 avril 2024 permanence du commissaire enquêteur :

Visite de Monsieur le Maire, de Madame la première adjointe et d'une conseillère municipale.

Lussac Les Eglises (87)

Vendredi 26 avril 2024

Aucune visite

Arnac la Poste (87)

Jeudi 2 mai 2024 permanence du commissaire enquêteur

→ Visite de Monsieur Grégoire GILBERT g.gibert3@laposte.net 07 63 11 46 37

Habitant entre Saint Sulpice les Feuilles et Arnac la Poste, Pont de la Benaize près du lieu-dit La Peurusse Montrenaud.

Monsieur GILBERT a constaté :

- Que des agriculteurs ont arraché et saccagé la ripisylve hors de la période de rallonge (afin de produire du copeau de bois).
- Mais aussi près de la départementale en direction de Piégut.
- De nombreux chevelus ont été soit drainés soit ensevelis.
- Il a constaté la destruction d'espèces comme le Pic Noir, Faucon Hobereau, Faucon Crécerelle, Bergeronnette des Ruisseaux et Bergeronnette Printanière.
- Des pollutions diverses dues à la quantité de matières organiques et une eutrophisation,
- Que le passage de machines avait entraîné la destruction des berges
- Des fuites des circuits hydrauliques et hydrocarbure provenant des pelleteuses

Avis du commissaire enquêteur :

Ce constat n'intervient pas sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général. Le commissaire enquêteur prend acte de cette observation.

→ Visite de Madame Laure THIRIET

Monsieur et Madame THIRIET Mathieu et Laure demeurant 4 le Pin 87 360 Azat le Ris

Ils sont propriétaires et exploitants à le Sauzet et à le Pin, ils sont aussi propriétaires de l'étang du Pin. Madame Thiriet déclare :

- Qu'il n'y a pas de cours d'eau qui traverse leur propriété "le Pin le Sauzet"

- Qu'une expertise par le service d'eau de la DDT 87 a été réalisée,
- Qu'un compte rendu en date du 2 février 2023 a été rédigé par Monsieur Eric Hulot pour la préfecture de la Haute Vienne.

Madame Thiriet indique que l'étang du Pin leur appartenant n'est pas sur un cours d'eau
Que celui-ci est alimenté principalement par le rejet de drainage et par les eaux de ruissellement
Que c'est un bassin tampon qui permet la filtration des pollutions diffuses agricoles.

Monsieur et Madame Thiriet demandent que leur territoire ne soit pas intégré dans la zone définie dans le programme de Déclaration d'Intérêt Général dans le cadre du Contrat Territorial Milieu Aquatique.

Analyse du mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire dans son mémoire en réponse au PV de synthèse fait observer :

- * Que la propriété de Monsieur et Madame Thiriet est incluse dans le bassin versant du Salleron.
- * Que le périmètre de l'exploitation comprend des mares, des zones humides et ne peut être exempté de la loi sur l'eau.
- * Que le plan d'eau "Etang du Pin" est lui même soumis à autorisation.
- * Qu'au regard de la cartographie des cours d'eau du département de la Haute Vienne le cours d'eau le Salleron traverse les propriétés aux lieux dits "le Pin " et "Le Sauzet".
- * Un écoulement d'eau courante dans un lit naturel alimenté par une source présente un débit suffisant la majeure partie de l'année. Il constitue donc un cours d'eau (loi n°2016-1087 du 8 août 2016).
- * La forte transformation du bassin par des travaux hydrauliques réalisées dans les années 1980 n'enlève en rien la qualification de cours d'eau, voire expliquer en partie les problèmes hydrauliques du secteur.

La SMABGA ne voit aucune raison que la propriété de Monsieur et Madame Thiriet ne soit pas intégrée dans la zone définie par la DIG. Elle rappelle que le rôle du syndicat est de mettre à disposition des exploitants un accompagnement technique, administratif voire financier basé sur le volontariat. Elle peut, en outre, porter des actions de restaurations pour la continuité écologique.

Avis du commissaire enquêteur :

On peut voir sur l'extrait de carte présenté ci-dessous (géoportail) que le nivellement du terrain démontre que les hameaux du "Pin" et de "Le Sauzet" sont sur un bassin versant du Salleron. La propriété de Monsieur et Madame Thiriet ne peut donc être exclue de la loi sur l'eau et par cela même du périmètre de la DIG.



Vareilles (23)

Mardi 7 mai 2024 permanence du commissaire enquêteur
Aucune visite pendant cette permanence

Mailhac sur Benaize (87)

Lundi 13 mai 2024 permanence du commissaire enquêteur :

→ Visite de Monsieur Jacques Ferron moulin de Las Croux 87 Cromac

Monsieur Ferron a noté sur le registre de nombreux embâcles sur les biefs aggravés par la récente crue de la Benaize. Il est favorable au nettoyage des cours d'eau du fait de l'importance du chantier et du diamètre des arbres couchés dans la rivière.

Avis du commissaire enquêteur :

Ce constat n'intervient en rien sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général. Le commissaire enquêteur prend acte de cette observation.

B - Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur:

Font l'objet d'un document séparé

C - Annexes :

Limoges le 5 juin 2024

Gérard JAMGOTCHIAN
commissaire enquêteur

